



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2019-D001/2019 du 17 juin 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale

Par courrier du 6 juin 2019, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de cession de la permission pour *Radio Latina* à la s.a. Saint-Paul Luxembourg.

Les informations soumises par la s.à r.l Société européenne de communication sociale sont traitées par l'Autorité comme demande de modification de la permission accordée pour l'exploitation de *Radio Latina*.

Aux termes de l'article 3 (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 et de l'article 2 de la permission accordée à la Société européenne de communication sociale en date du 21 juillet 1992 et renouvelée le 20 juin 2012, « *(l)a concession ou la permission est personnelle et non cessible* ».

Par conséquent, l'Autorité est de jure dans l'impossibilité de donner une suite favorable à la demande de la s.à r.l Société européenne de communication sociale.

La présente décision est notifiée par courrier recommandé à la s.à r.l Société européenne de communication sociale.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 17 juin 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.